



ARRÊTÉ N° 92-E-1815 du 01 SEPT. 1992

D.R.A.G.
4ème Bureau
SB/PB

portant autorisant M. le Directeur de la Société S.E.T.S.
(Société d'Exploitation de Traitement de Surface) à étendre les
activités exercées dans son entreprise située aux "Vigneaux" à
CHABRIS.

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PREFET DU LOIR-ET-CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 87-279 du 16 Avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 Décembre 1964 aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 29 Mai 1987 de M. le Ministre délégué à l'Environnement, relative à l'autorisation des rejets d'effluents liquides ou de tout autre fait susceptible d'altérer la qualité des eaux provenant d'une Installation Classée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-E-2369 du 9 Octobre 1985 autorisant la Société S.E.T.S. à exploiter une installation de traitement de surface à CHABRIS, lieu-dit "Les Vigneaux" ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la Société S.E.T.S. en vue d'être autorisé à étendre les activités exercées dans son entreprise située Zone Industrielle des Vigneaux à CHABRIS ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de CHABRIS du 9 Juillet au 11 Août 1990 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur le 21 Août 1990 ;

Vu les avis émis par les Chefs de services techniques, en particulier celui émis par M. le Directeur départemental de l'Équipement, du Loir-et-Cher, chargé de la police des eaux de la rivière "Le Cher", en date du 20 Septembre 1990 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 Octobre 1990 ;

Vu les arrêtés n° 90-E-2148 du 8 Novembre 1990, n° 91-E-1086 du 21 Juin 1991, n° 91-E-2789 du 19 Novembre 1991, n° 92-E-448 du 19 Mars 1992 et n° 92-E-1305 du 16 Juin 1992, prorogeant respectivement de six, quatre et trois mois le délai d'instruction de la demande présentée par M. le Directeur de la Société S.E.T.S. en vue d'être autorisé à étendre les activités exercées dans son entreprise de CHABRIS ;

Vu la lettre en date du 27 Mai 1992 adressée à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, par laquelle M. le Directeur départemental de l'Équipement du Loir-et-Cher, chargé de la police des eaux demande, en particulier, que l'arrêté d'autorisation soit co-signé par le Préfet du Loir-et-Cher, après avoir été soumis au Conseil Départemental d'Hygiène du Loir-et-Cher ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 Juin 1992 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de l'Indre, lors de sa séance du 1er Juillet 1992 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Loir-et-Cher, lors de sa séance du 10 Juillet 1992 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Société S.E.T.S., le **29 JUIL. 1992**

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La SA SETS (Société d'Exploitation de Traitement de Surface), dont le siège social est zone industrielle "Les Vigneaux" 36210 CHABRIS est autorisée à exploiter à cette même adresse une installation de traitement électrolytique ou chimique des métaux.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	CLASSEMENT
288.1	<p><u>Ancien bâtiment</u> : 3 chaines 1 automatique zingage-cataphorèse volume des bains : 60 m³ 1 zingage-cadmiage au tonneau volume des bains : 14 m³ 1 nickelage-cuivrage-chromage volume des bains : 61 m³</p> <p>divers : dénickelage-déchromage- phosphatation volume des bains : 7 m³ Total : 142 m³</p> <p><u>Nouveau bâtiment</u> : 1 chaîne automatique de zingage- cataphorèse volume des bains : 235 m³</p> <p>Total général : 377 m³</p>	AUTORISATION
405.A.2°	Application de peinture ininflammable au trempé (cataphorèse).	DECLARATION
406.2°	Cuisson des peintures.	DECLARATION
1 bis	Installation de polissage mécanique des métaux avec emploi de matières abrasives.	DECLARATION
361.A.2°	Installation de réfrigération, la puissance absorbée étant de 65 kW.	DECLARATION

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

.../...

Article 4 : Prescriptions générales :

1. Implantation et modification :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et renseignements joints à la demande d'autorisation, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications et en particulier celles relatives au mode de traitements ou d'élimination des eaux et bains de traitement devront, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet du Département de l'INDRE.

2. Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

3. Prévention des bruits et vibrations :

. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20h et 7h.

. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

. Les prescriptions de la circulaire ministérielle N° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement lui sont applicables.

. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la préservation ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 précité. Les niveaux sonores mesurés dans ces conditions ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

Points de contrôle	Type de zone	Niveaux limites en dBA Jour (7h à 20h)	Niveaux limites en dBA Périodes intermédiaires (6h à 7h et 20h à 22h)	Niveaux limites en dBA Nuit (22h à 6h)
Tous points en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale ou habitée ou comportant des écarts ruraux.	65	60	55

. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4. Prévention de la pollution des eaux :

. Les alimentations en eaux de l'établissement seront munies d'un dispositif destiné à éviter une pollution notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau. A cet effet, un disconnecteur à zone de pression réduite ou dispositif col de cygne sera installé sur les canalisations d'alimentation des eaux industrielles de l'établissement qu'elles proviennent de la ville ou d'un forage.

. L'établissement disposera de réseaux séparatifs permettant de collecter :

- les eaux vannes et industrielles qui seront raccordées au réseau eaux usées communal.

.../...

- les eaux non polluées (pluviales) qui seront dirigées dans le réseau eaux pluviales de la zone.

- Les eaux industrielles quelles qu'elles soient (résiduaires de traitements de surface, lavage des sols ou des machines, etc...) seront collectées et traitées suivant les dispositions de l'article 5.a ci-après.

. Les circuits de refroidissement seront fermés et ne comporteront aucun rejet d'eaux.

. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou les milieux naturels (rivière, lacs...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953.

. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir.
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

. La cuvette doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

. L'exploitant devra tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel devront apparaître les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

5. Déchets :

a) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

b) Dans l'attente de leur élimination, les déchets non réutilisés à l'intérieur de l'établissement seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier :

.../...

1°) Leur stockage sur le site doit être effectué dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement, en toutes circonstances. En particulier, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi de produits de traitements doivent être respectées pour le stockage des déchets.

2°) L'exploitant doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours aux services de tiers. Il doit notamment obtenir et archiver tout document permettant d'en justifier.

3°) Les conditions d'élimination des déchets devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets. En particulier, l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront consignées toutes les opérations relatives à l'élimination des déchets. Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

De plus, en application de l'arrêté précité du 4 Janvier 1985, il sera adressé trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées, une déclaration trimestrielle relative à ces opérations d'élimination.

4°) Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité, que les modalités d'enlèvement et de transport de ses déchets sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les citernes ou récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

c) Conformément au décret du 21.11.79 modifié par le décret N° 85-387 du 29.3.85, les éventuelles huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

6. En cas de nuisances accidentelles, accidents ou incidents graves, l'exploitant devra en informer immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées et il adressera sous 15 jours au service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui sont prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

7. Installations électriques :

L'établissement sera équipé d'un coupe-circuit général permettant de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de l'établissement. Ce coupe-circuit sera repéré et facilement accessible.

.../...

Les lampes d'éclairage de l'atelier devront être du type à double enveloppe ou équivalent.

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront élaborées, réalisées et entretenues conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 joint au présent arrêté et portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques devront être conformes au décret du 14.11.88.

8. Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que : poste d'eau, extincteurs... judicieusement répartis.

De plus, il sera couvert par au moins un poteau d'incendie de diamètre 100 m/m conforme à la norme NFS 61213 de façon à pouvoir obtenir un débit minimum de 17 l/seconde, à moins de 200 mètres de l'établissement dans un endroit accessible en toutes circonstances par les engins des sapeurs-pompiers.

Les extincteurs seront maintenus dégagés et visiblement signalés.

Les moyens de lutte contre l'incendie et toutes les installations intéressant la sécurité seront vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir et l'organisation de l'établissement en cas d'incendie sera affichée.

Le personnel sera périodiquement entraîné à l'application de la consigne.

L'exploitant informera, tous les semestres, le corps des sapeurs pompiers de CHABRIS des risques de l'établissement. Les dates et la nature de ces informations seront mentionnées sur un registre.

Il est interdit de fumer, de faire du feu ou d'en introduire sous une forme quelconque dans les dépôts de liquides inflammables et dans les ateliers présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interdictions seront affichées en caractères visibles dans les dépôts et ateliers et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

9. Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

En particulier :

. les installations de ventilation doivent assurer la captation des vapeurs dangereuses au fur et à mesure de leur production et au plus près de leur source d'émission (article R 232.5.7 du Code du Travail).

Ainsi, les cuves de traitement devront être équipées de dispositif de captation enveloppant ou d'aspiration latérale.

Ces installations doivent être munies d'un dispositif d'avertissement automatique signalant toute défaillance.

. le local de stockage des produits dangereux doit être parfaitement ventilé et éclairé par des lampes électriques à double enveloppe (article R 233.15 du Code du Travail).

Article 5 : Prescriptions particulières applicables aux installations de traitement de surface y compris la cataphorèse.

Ces installations seront implantées, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface et en particulier :

a) Utilisation des eaux - Prévention de la pollution :

. Les installations de prélèvement d'eau seront équipées d'un compteur volumétrique totalisateur fiable permettant de connaître les volumes d'eau prélevés journallement, mensuellement et annuellement sur chaque installation. Les relevés ainsi réalisés seront consignés sur un registre ou support spécialement prévu à cet effet et laissé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire de moins de 2 litre/m² de surface traitée.

. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées industrielles constituent :

- soit des déchets qui doivent satisfaire aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5.

- soit des effluents liquides qui seront détoxifier par l'exploitant selon les modalités définies ci-dessous.

.../...

. Les eaux à détoxiquer subiront au minimum, avant leur rejet, le traitement suivant :

- la destruction des cyanures, la suppression des chromates, la coprécipitation des métaux, la précipitation des fluorures (si nécessaire), la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH.

L'installation de détoxification sera telle que l'effluent détoxiqué possède les caractéristiques suivantes :

. en sortie de décyanuration, les effluents décyanurés auront, avant mélange avec d'autres effluents, une concentration en cyanures oxydables par le chlore inférieure ou égale à 0,1 mg/l.

. après déchromatation, les effluents déchromatés auront, avant mélange avec d'autres effluents, une concentration en chrome hexavalent inférieure ou égale à 0,1 mg/l.

L'effluent final aura avant rejet au réseau eaux pluviales les caractéristiques maximales suivantes en concentration :

pH compris entre.....	6,5 et 8,5
Mes.....	30 mg/l
DCO.....	150 mg/l
Température.....	30°C
CN - oxydable par le chlore.....	0,1 mg/l
Métaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn).....	15 mg/l
dont Cr VI.....	0,1 mg/l
Cr III.....	3 mg/l
Cd.....	0,2 mg/l
Ni.....	5 mg/l
Cu.....	2 mg/l
Zn.....	5 mg/l
Fe.....	5 mg/l
Al.....	5 mg/l
Pb.....	1 mg/l
Sn.....	2 mg/l
F.....	15 mg/l
Hydrocarbures totaux.....	5 mg/l
P.....	10 mg/l
Nitrites.....	1,0 mg/l

Le débit maximal instantané ne devra pas dépasser 15 m³/h. Le débit maximal journalier, pour 24 heures consécutives, ne devra pas dépasser 200 m³.

Le flux de pollution rejeté ne devra pas dépasser :

CN : 15 g/j

CR VI : 15 g/j

Métaux lourds AUTRES QUE LE FER : 1,3 kg/j

Fer : 1 kg/j

Cd : le flux de cadmium rejeté ne devra pas dépasser 0,3 g/Kg de cadmium utilisé.

.../...

Les conditions de rejet seront réexaminées au moins tous les quatre ans.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués en continu.

Les stockages de réactifs seront munis d'indicateurs de niveau équipés d'une alarme sonore en niveau bas.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou confiés à des entreprises spécialisées.

Dans tous les cas la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des employés.

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les organes de prise de mesure et de dosage des réactifs et d'une manière générale l'ensemble de la détoxification, seront convenablement entretenus de façon à obtenir un fonctionnement fiable en permanence.

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne qui se fermera automatiquement en cas d'alarme de dysfonctionnement de la station. Elle sera installée dans des conditions évitant tout débordement sur le circuit des eaux lorsqu'elle est fermée, ou syphonage des cuves ou canalisations.

- Les eaux ne contenant que des matières organiques, (cataphorèse) seront séparées en amont de la station de détoxification et évacuées dans le réseau eaux vannes.

Une convention conforme aux dispositions de la circulaire du 28 Janvier 1984 relative aux rejets d'eaux industrielles dans un ouvrage collectif devra être signée avec les services responsables de la station communale de CHABRIS, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

b) Contrôles des rejets :

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera muni d'un regard permettant l'exécution des prélèvements et la mise en place de matériels permettant la mesure de débit.

Le pH et le débit des eaux issues de la station de détoxification seront mesurés et enregistrés en continu ; les appareils de contrôle commanderont une alarme en cas de dépassement de la norme fixée. Les enregistrements seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de cinq ans.

.../...

Les débits d'eaux rejetées seront relevés une fois par jour et les résultats seront consignés dans un registre qui sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de cinq ans.

Un dispositif permettra la prise d'échantillon à la sortie de l'installation de décyanuration, de même pour la déchromatation.

L'exploitant procédera aux contrôles suivants :

- Contrôles journaliers :

Sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée:

- . Concentration en cyanures à la sortie de la décyanuration.
- . Concentration en chrome hexavalent à la sortie de la déchromatation.
- . Détermination des flux journaliers correspondants.

- Contrôles hebdomadaires :

Sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant une période de 24 H :

- . Mesure des MES sur l'effluent issu de la station de détoxification et détermination du flux correspondant.
- . Mesure de la teneur en cadmium et détermination du flux correspondant.
- . Vérification du bon fonctionnement des diverses alarmes.
- . Relevé pour chaque chaîne de traitement des consommations d'eau depuis le contrôle précédent.

- Contrôles trimestriels :

L'exploitant fera procéder, au moins une fois par trimestre par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement aux analyses des paramètres suivants :

pH, MES, DCO, CN, Cr VI, Cr III, Cd, Ni, Cu, Zn, Fe, Al, Pb, Sn, F, P.
(concentrations et flux journaliers).

Le prélèvement des échantillons destinés à subir cette analyse sera réalisé en même temps que ceux destinés à subir le contrôle hebdomadaire.

- . Calcul de la consommation d'eau ramenée au mètre carré traité sur une journée de fabrication représentative.

.../...

. Les résultats de toutes les mesures et calculs demandés ainsi que les quantités de cadmium utilisées mensuellement seront consignés dans un registre qui sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de cinq ans.

. Tous les trimestres civils, avant le 15 du mois suivant, l'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse de ces résultats selon des modalités que ce dernier définira.

. Un mois avant la séparation effective des réseaux communaux et donc rejet direct dans le CHER, l'exploitant informera la DDE du LOIR ET CHER de ces travaux :

Bureau Hydraulique et Navigation
17, Quai de l'Abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX

. A partir de cette date, des prélèvements d'échantillon des eaux du CHER seront réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement à l'aval et à l'amont de ce rejet, dans des conditions définies en accord avec le service chargé de la police des eaux, cité ci-dessus. Les analyses porteront sur les mêmes paramètres que ceux prévus pour le contrôle trimestriel. Les prélèvements à la sortie de la station et dans le CHER seront réalisés le même jour.

Les résultats de ces analyses seront simultanément adressés au service chargé de la police des eaux cité ci-dessus et à l'Inspecteur des Installations Classées.

c) Aménagement :

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus et en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

.../...

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

d) Exploitation :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

.../...

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité :
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance.
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrées de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

e) Prévention de la pollution atmosphérique :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences suivantes :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H	0,5	mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5	mg/Nm ³
Cr total	1	mg/Nm ³
dont Cr VI	0,1	mg/Nm ³
CN	1	mg/Nm ³
Alcalins exprimés en OH	10	mg/Nm ³
NOx exprimés en NO2	100	ppm

Les débits de ventilation devront permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. En particulier les débits suivants devront au moins être respectés pour la ventilation :

Atelier existant :

Effluent acide	:	44.600	m ³ /h
chromique	:	10.000	m ³ /h
nickelage	:	13.000	m ³ /h
cyanuré	:	33.200	m ³ /h
alcalin non cyanuré	:	9.000	m ³ /h

Nouvel atelier :

Ventilation générale : 123.000 m³ /h

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

De plus, ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an par un organisme indépendant.

Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

.../...

Article 6 - Prescriptions particulières applicables aux autres installations :

6.1. Installations de polissage mécanique des métaux :

Outre les prescriptions générales visées à l'article 4,

- l'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières ;

- l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement. En particulier la teneur en poussières au niveau du rejet sera inférieure à 50 mg/Nm³ .

- En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

6.2. Installation de réfrigération :

Outre les prescriptions générales visées à l'article 4,

- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

- La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

- Les locaux ne seront pas en sous-sol, ni surmontés d'étage, ils seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

6.3. Installations de cuisson des peintures :

Outre les prescriptions générales visées à l'article 4,

- Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage.

- Au cas où des odeurs gênantes pour le voisinage apparaîtraient, il pourra être exigé un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières.

.../...

- Les installations électriques seront faites suivant les règles de l'art et de façon à éviter les courts-circuits.

Article 7 - Dispositions diverses :

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'Administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation ne puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie, sera affiché à la mairie de CHABRIS et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En outre, tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - L'arrêté n° 85-E-2369 du 9 Octobre 1985 ayant autorisé la Société S.E.T.S. à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de CHABRIS, au lieu-dit "Les Vigneaux" est abrogé.

Article 9 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Indre et du Loir-et-Cher, le Sous-Préfet d'ISSOUDUN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur départemental de l'Équipement du Loir-et-Cher, chargé de la Police des Eaux de la rivière "Le Cher" et le Maire de CHABRIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation

Le Secrétaire Général
Signé : Hugues BOUSIGES

Pour le Préfet du Loir et Cher
et par délégation

Le Secrétaire Général
Signé : Pierre CLAVREUIL

BLOIS, le 25 Août 1992



Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD